

CORRIGÉ
STMG - MÉTROPOLE 2022
DROIT ET ÉCONOMIE

Partie juridique

Q1. Les époux Richard et Nicole ont conclu un contrat de société dont l'objet consiste à reprendre une affaire de restauration en montagne, qui était détenue auparavant par un couple partant à la retraite. L'extension de l'élevage caprin de Jean, à la fois voisin et fournisseur du restaurant, semble manifestement être la cause de troubles de voisinage et plus particulièrement l'émanation d'odeurs pestilentielles. Cela a ainsi entraîné une baisse effective du nombre de fréquentations au sein du restaurant et a détérioré par conséquent sa réputation commerciale et la situation financière des époux associés.

Q2. Argumentation juridique des époux Richard et Nicole :

Sur le fondement des articles du Code civil et de la jurisprudence, les époux Richard et Nicole peuvent invoquer cumulativement :

a - Le Code civil :

- L'article 9 qui protège le droit au respect de la vie privée. Les bêtises ainsi que les odeurs dégagées par les chèvres constituent des facteurs de détérioration des conditions de vie aussi bien des époux et de leurs clients. La nuisance sonore s'est accentuée durant les cinq années d'installation.

- L'article 1 240 qui oblige Jean à réparer le préjudice financier subi. En effet, l'extension de l'élevage a provoqué une baisse de 10 % du chiffre d'affaires du restaurant. La baisse sera davantage accentuée compte tenu des avis négatifs reçus des internautes, nés de leurs insatisfactions justement causées par les nuisances liées à l'élevage de chèvres de Jean.

- Les articles 1 242 et 1 243 qui imputent la responsabilité d'un dommage à une personne du fait des choses et des animaux en sa possession. Les chèvres appartenant à Jean, il devient légitime qu'il réponde des nuisances causées par son troupeau même s'il tire bénéfice de son exploitation caprine.

- L'article L 214-2 du Code rural et de la pêche maritime qui reconnaît le droit de détenir des animaux mais exige, en contrepartie, la préservation de l'hygiène publique et la prise de mesure de sécurité publique. Certes, dans le cas d'espèce, les chèvres sont bien gardées. Cependant, il y a une atteinte manifeste à l'hygiène publique révélée par les clients mécontents.

b - La jurisprudence :

- Arrêt de la Cour d'appel de Paris, 8 janvier 2014. Le juge a estimé que les troubles anormaux du voisinage causés par des paons engageaient la responsabilité de leur propriétaire et les condamnaient à une peine de « 500 euros par infraction constatée par huissier de justice ». Un trouble anormal existe lorsqu'il y a des cris stridents, destruction de plantation et détérioration de l'environnement.

- Arrêt de la Cour d'appel de Chambéry, 3 janvier 2006. Le juge a estimé qu'il y a un inconvénient excessif de voisinage lorsque de fortes odeurs nauséabondes émanant d'un élevage de poules dont le poulailler est placé à proximité du jardin du voisin, sont constatées par voie d'huissier.

Q3. Argumentation juridique que Jean peut opposer :

Sur le fondement des articles du Code civil et de la jurisprudence, Jean peut opposer:

a - Code civil :

Les articles 544 et 545 qui fixent les modalités d'application du droit de propriété. Ils donnent le droit absolu d'utiliser, de céder, d'aliéner ou de faire fructifier toute chose appartenant légalement à une personne tant que le droit le permet. Dans le présent cas d'espèce, Jean est propriétaire d'un troupeau de chèvres et exerce ainsi son droit le plus absolu de les élever et d'en tirer profit de leur exploitation.

b - Jurisprudence

- Arrêt de la Cour d'appel de Basse-Terre, 17 février 2020. Le juge estime que les troubles du voisinage causés par une exploitation de transformation du manioc n'étaient pas de nature à provoquer des crises d'asthme, principal motif soulevé, quand bien même lesdits troubles peuvent être permanents, répétitifs voire anormaux. Dans le présent cas, les époux restaurateurs demandent une indemnisation de leur préjudice : or, les causes d'une baisse de fréquentation ne peuvent s'expliquer exclusivement par la seule odeur des chèvres.

- Arrêt de la Cour d'appel d'Orléans, 4 mars 2013. Le juge estime que les exploitants d'un « gîte de charme » devaient assumer les conséquences de leur implantation dans une ruralité et donc avoir tenu compte de la possibilité de nuisances causées par l'élevage d'un poulailler à proximité. En effet, avant l'arrivée des époux Richard et Nicole, l'exploitation caprine a déjà été présente et aucune nuisance n'a été soulevée par les anciens exploitants du restaurant. Par ailleurs, si le restaurant peut proposer des plats gastronomiques, c'est en partie grâce aux fromages produits par les chèvres de Jean.

Q4.a. Bientôt disponible

Q4.b. Bientôt disponible


Partie économique

Q1. Bientôt disponible

Q2. Bientôt disponible

Q3. Bientôt disponible

Q4. Bientôt disponible



Analyse

Q5.a. Bientôt disponible

Q5.b. Bientôt disponible